PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation de la révision et de l'extension du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Blavet

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 562-1 à L. 562-8-1, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 562-1 à R. 562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-60 et R. 153-18 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant prescription de la révision et de l'extension du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Blavet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2025 portant prorogation du délai d'approbation de la révision et de l'extension du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Blavet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2026 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision et d'extension du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Blavet ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022 ;

Vu le bilan de la concertation et de la consultation menée du 9 janvier 2026 au 24 mars 2026 conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de Bignan, Évellys, La Chapelle-Neuve, Languidic, Lanvaudan, Le Sourn, Malguénac, Moustoir-Ac, Noyal-Pontivy et Quistinic, d'Auray-Quiberon terre atlantique, de Lorient agglomération, du centre national de la propriété forestière, du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du pays d'Auray et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Pontivy ;

Vu l'avis favorable de la commune de Baud du 12 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Camors du 10 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Cléguérec du 1er octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Guénin du 6 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Inzinzac-Lochrist du 11 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Locminé du 27 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Melrand du 13 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Neulliac du 9 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Pluméliau-Bieuzy du 26 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Plumelin du 10 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Pontivy du 12 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Réguiny du 5 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Thuriau du 5 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Barthélemy du 26 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Aignan du 12 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de Baud communauté du 5 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de Pontivy communauté du 3 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte du Scot du pays de Lorient du 9 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de Centre Morbihan communauté du 12 février 2026 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la commune de Moréac du 13 février 2026 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la commune d'Hennebont du 26 février 2026 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture du Morbihan du 20 mars 2026 ;

Vu la décision n° E26000025/35 du 10 mars 2026 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant Madame Joanna LECLERCQ en qualité de commissaire enquêtrice ;

Vu l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne du 22 avril 2026 indiquant qu'elle ne pourra pas produire d'avis à échéance ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commissaire enquêtrice en date du 20 juillet 2026 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai 2026 au 19 juin 2026 ;

et les 5 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

Pontivy communauté	Centre Morbihan communauté	Baud communauté
Lorient Agglomération	Auray Quiberon terre atlantique	

Article 3 – Risques concernés

La révision-extension du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Blavet porte sur le risque d'inondation par débordement de cours d'eau du Blavet et de ses principaux affluents (le Corboulo, le Stival, le Dourric, le Niel, la Sarre, l'Ével, le Tarun et le Signan) conjugué au phénomène de submersion marine sur la section avale du Blavet (commune d'Hennebont).

Article 4 – Composition du dossier

La révision-extension du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Blavet comprend les pièces suivantes annexées au présent arrêté :

1. une note de présentation ;
2. une cartographie des hauteurs de référence au 1/10 000 ;
3. une cartographie des hauteurs à échéance 100 ans (Hennebont) au 1/10 000 ;
4. une cartographie de l'aléa de référence au 1/5000 ;
5. une cartographie de l'aléa de référence au 1/10 000 ;
6. une cartographie de l'aléa à échéance 100 ans (Hennebont) au 1/5000 ;
7. une cartographie de l'aléa à échéance 100 ans (Hennebont) au 1/10 000 ;
8. une cartographie des enjeux au 1/5000 ;
9. une cartographie des enjeux au 1/10 000 ;
10. une cartographie du zonage réglementaire au 1/5000 ;
11. une cartographie du zonage réglementaire au 1/10 000 ;
12. un règlement.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI visés à l'article 2.
Il sera affiché en mairie et au siège des EPCI pendant un délai d'un mois.
Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDTM du Morbihan à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 – Information du public

Le dossier communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM) des communes visées à l'article 2 est modifié en conséquence de la présente approbation.

Les éléments du DICRIM, nécessaires à l'établissement de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (https://www.morbihan.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Toute information sur les risques auxquels sont exposées les communes visées à l'article 2 est disponible sur le site internet Géorisques : www.georisques.gouv.fr.

Une rubrique du site internet de la préfecture du Morbihan est dédiée à la révision-extension du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Blavet :
https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans/Reduire-l-exposition-aux-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-inondation-PPRI/Revision-extension-du-PPRI-du-Blavet

Considérant la nécessité d'actualiser le PPRI du Blavet aval approuvé le 20 décembre 2001 et le PPRI du Blavet amont approuvé le 11 janvier 2005 au regard de l'évolution des phénomènes, de l'aménagement du territoire, de la réglementation et des outils techniques, ainsi que la volonté d'étendre le périmètre aux principaux affluents du Blavet ;

Considérant que l'étude des aléas menée depuis 2018 apporte de nouvelles connaissances des risques d'inondation ;

Considérant les porter à connaissance du 18 mars 2021 et du 16 février 2022 transmis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin d'améliorer la prise en compte de la prévention des risques d'inondation dans les documents et actes d'urbanisme ;

Considérant que les réserves formulées par Centre Morbihan communauté, Hennebont, Moréac et la chambre d'agriculture du Morbihan lors de la consultation et les réponses qui leur ont été apportées ne nécessitent pas de modifier le projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Blavet ;

Considérant que les observations recueillies au cours de l'enquête publique ne nécessitent pas de modifier le projet de plan de prévention des risques d'inondation du Blavet ;

Considérant que ni le rapport, ni les conclusions, ni l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ne nécessitent de modifier le projet de plan de prévention des risques d'Inondation du Blavet ;

Considérant que la réserve formulée par la commissaire enquêtrice dans ses conclusions motivées a été prise en compte par un traitement complémentaire de la cartographie réglementaire, conformément à la méthodologie présentée dans le mémoire en réponse de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), afin d'améliorer la cohérence et la lisibilité du zonage réglementaire pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, sans modifier la détermination de l'aléa ni les principes ayant conduit à son établissement ;

Considérant que la concertation a été menée tout au long de la procédure et que les moyens d'information et de participation mis à la disposition du public lors de l'enquête publique ont été jugés amplement suffisants par la commissaire enquêtrice ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Approbation

La révision-extension du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Blavet, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Territoire concerné

La révision-extension du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Blavet est approuvée sur les 27 communes suivantes :

Baud	Bignan	Camors	Cléguérec	Evellys	Guénin
Hennebont	Inzinzac-Lochrist	La Chapelle Neuve	Languidic	Lanvaudan	Le Sourn
Locminé	Malguénac	Melrand	Moréac	Moustoir-Ac	Neulliac
Noyal-Pontivy	Pluméliau – Bieuzy	Plumelin	Pontivy	Quistinic	Réguiny
Saint-Aignan	Saint-Barthélémy	Saint-Thuriau			

Article 7 – Publicité

Une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dans deux journaux diffusés dans le département du Morbihan.

Article 8 – Mise à disposition du public

Le présent arrêté et le PPRI du Blavet sont tenus à la disposition du public, conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 562-9 du code de l'environnement, dans les locaux :

- des communes et des EPCI visées à l'article 2 ;
- des sous-préfectures de Lorient et de Pontivy.

Article 9 – Servitude d'utilité publique

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Blavet vaut servitude d'utilité publique.
Les maires et les présidents des EPCI annexent, sans délai, le présent arrêté et le PPRI qui lui est annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément aux dispositions de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

L'arrêté de mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme, prévu à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, sera communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 10 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

• un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du département du Morbihan ;
• un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre en charge de la Transition écologique ;
• un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes cedex), qui peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux de deux mois est prorogé et ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Lorient, la sous-préfète de Pontivy par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires et les présidents des EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLEGAND